

Personnes mises en disponibilité (vos droits et vos obligations)

Par Line Tardif, conseillère technique

Les MED

Les personnes mises en disponibilité ont l'obligation d'accepter le poste offert par la commission scolaire si elles répondent à l'un des trois critères de capacité.

Elles doivent aussi accepter un poste à temps plein, qui est offert par une autre commission scolaire dans un rayon de cinquante kilomètres de leur domicile OU de leur lieu de travail, dans les **dix jours** suivant la réception de l'offre écrite. Si cette offre est reçue en juillet, les dix jours courent à compter du **1^{er} août seulement**. L'obligation d'accepter un engagement vise aussi un poste à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle.

Lors d'une première année de MED, la personne qui a accepté un poste dans une autre commission scolaire peut revenir à sa commission d'origine, avant le 1^{er} septembre, si elle répond à l'un des trois critères de capacité pour le poste devenu disponible.

Le refus ou le défaut d'accepter le poste dans les dix jours constitue **une démission**.

Sauf en juillet, si le bureau de placement convoque une personne MED, par lettre recommandée ou poste certifiée, à une entrevue de sélection, pour une commission scolaire dans un rayon de cinquante kilomètres, elle doit se présenter. Les frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, seront remboursés par **sa** commission scolaire.

Elle doit fournir, sur demande, tout renseignement pertinent à **sa** sécurité d'emploi.

Si elle est engagée par une autre commission scolaire, les droits suivants sont reconnus :

- permanence;
- ancienneté;
- expérience;
- mois de service;
- caisse de congés de maladie non monnayables.

Si elle n'est pas rappelée par sa commission scolaire, ni engagée par une autre commission scolaire, elle sera considérée comme une enseignante régulière ou un enseignant régulier avec le traitement suivant :

- 90 % pour la 1^{re} année, la 2^e année et la 3^e année;
- 85 % pour la 4^e année et la 5^e année;
- 80 % pour la 6^e année et plus;

SAUF si elle est utilisée à plus de ce pourcentage.

Les cinquante premiers jours de l'année, la commission scolaire **doit** lui confier une pleine tâche. Dix jours avant la 51^e journée, la commission scolaire détermine sa tâche. Celle-ci peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre. Elle peut être révisée après consultation, et à défaut d'entente, un préavis d'au moins cinq jours doit être donné.

Les autres bénéfiques monétaires, comme ceux découlant des assurances ou des droits parentaux, sont proportionnels au traitement versé.

La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service à 100 % aux fins du régime de retraite (RRE, RREGOP, RRCE et RRF).

L'expérience et l'ancienneté continuent de s'accumuler comme si vous étiez au travail à temps complet même si le traitement n'est pas à 100 %.